



A R R E T E N° 92-1882

23/4/92

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement, modifiée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour application de la loi précitée, et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution modifié, et notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 82-4483 en date du 16 juin 1982 autorisant M. Jacky MOREL à exploiter un dépôt de ferrailles et véhicules hors d'usage à SAINT-AGNIN SUR BION ;

VU la déclaration du 21 octobre 1991 présentée par M. JACKY MOREL relative à l'extension de son installation par la construction d'un atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur, à la même adresse ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 6 février 1992 ;

VU la lettre en date du 11 février 1992, invitant M. Jacky MOREL à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 mars 1992 ;

VU la lettre en date du **31 MARS 1992** transmettant à l'intéressé le projet d'arrêté complémentaire relatif à son établissement ;

~~VU la réponse de cette Société en date du~~

CONSIDERANT que l'activité d'atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur d'une superficie de 800 m² est soumise à déclaration sous la rubrique N° 68-2° de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que cette nouvelle installation, située dans l'enceinte d'un établissement précédemment soumis à autorisation, nécessite dès lors, l'adoption de prescriptions complémentaires, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - M. Jacky MOREL est autorisé à exploiter un atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur dans l'enceinte du dépôt de ferrailles sis à SAINT-AGNIN SUR BION sous réserve de respecter les prescriptions techniques complémentaires ci-annexées ;

ARTICLE 2 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration dans un délai de 30 jours, au Préfet de l'Isère, Service des Installations Classées.

ARTICLE 4 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

ARTICLE 5 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affichée en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de SAINT-AGNIN SUR BION et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

GRENOBLE le 23 AVR. 1992

LE PREFET,

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Didier LAUGA



POUR AMPLIATION
L'Arche

Philippe ROESTLE

**Prescriptions complémentaires applicables
à l'entreprise MOREL Jacky
38300 ST AGNIN SUR BION**

VU pour être annexé à mon arrêté

en date de ce jour.

GRENOBLE, le 23 AVR. 1992

Pour le Préfet

Le Chef de Bureau délégué.



Philippe KOESTLE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°82.4493 du 16 juin 1982 est complété ainsi :
l'entreprise MOREL est autorisée à exploiter un atelier de réparation et d'entretien d'engins à moteur dans l'enceinte de son établissement de ST AGNIN SUR BION. Cette activité est soumise à déclaration au titre de la rubrique n°68 2° de la nomenclature des Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 2 :

L'installation sera faite conformément aux dispositions du dossier déposé le 29.10.91.

- 2.1 Le bâtiment répondra aux prescriptions de l'arrêté type 68 2°.
- 2.2 Avant entreposage sur les aires prévues à cet effet, les véhicules passeront par l'atelier où ils subiront les opérations suivantes :
 - vidange des moteurs et des réservoirs (carburant, huile, liquide de freins),
 - démontage des batteries.

Toute opération de démontage ne pourra se faire que sur une aire étanche et couverte.

Les sols de l'atelier, du stockage des moteurs et des batteries auront une pente suffisante pour que toutes les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction du dispositif de récupération.

- 2.3 Dans le cas où une presse mobile serait utilisée elle serait installée sur une aire étanche munie d'un système de récupération des liquides accidentellement répandus durant son fonctionnement.
- 2.4 Les locaux d'exploitation seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique comme prévu à l'article 8.4 de l'arrêté d'autorisation.

2.5 Pollutions des eaux

- 2.5.1 Les eaux pluviales collectées sur les toitures pourront être évacuées directement dans le sous-sol au moyen de puisards établis au pied du bâtiment.
- 2.5.2 Les eaux usées des sanitaires seront traitées dans une fosse septique et se déverseront dans un champ d'épandage correctement dimensionné.
- 2.5.3 Les eaux résiduares de l'atelier, y compris les eaux de lavage des véhicules et engins à moteur, seront récupérées dans une citerne placée en rétention. Elles seront pompées et traitées comme des déchets (art 2.5.4).

Un rejet dans la nature ne peut se faire qu'après que l'effluent ait traversé au préalable un dispositif de séparation capable de traiter la totalité des liquides inflammables ou chimiques éventuellement répandus. Ce dispositif serait muni d'un regard placé avant la sortie permettant de vérifier que le rejet répond aux normes imposées par l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation initial. Cet ensemble devrait être fréquemment visité afin de s'assurer de son parfait état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent que nécessaire des boues et liquides retenus qui seraient éliminés comme des déchets.

- 2.5.4 Les huiles, acides, liquides toxiques comme les eaux résiduares (en l'absence de traitement) constituent des déchets. Ils seront récupérés, stockés dans des fûts étanches placés sur une cuvette de rétention. Ils seront enlevés et détruits dans une installation autorisée à cet effet.

Une réserve de produit absorbant sera constituée à proximité des aires de démontage afin de contenir tout épandage accidentel.

2.6 Lutte contre l'incendie

Outre les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté d'autorisation la défense intérieure du bâtiment sera assurée avec les moyens suivants:

- extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 250 m² (minimum deux appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc...).
- extincteur à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques.
- extincteur à poudre (ou équivalent) de type 55B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

L'interdiction de fumer sera rappelée près des postes de travail où le risque incendie existe.

ARTICLE 3 :

La mise en conformité sera réalisée dès la mise en service du bâtiment.